



Secrétariat

ST/SGB/1998/15
ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3/Amend.1
30 septembre 1998

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MODIFICATION DE LA RÈGLE DE GESTION FINANCIÈRE 110.32 :
COMITÉ DE CONTRÔLE DU MATÉRIEL

En application de la règle de gestion financière 114.5 intitulée "Modification des règles", le Secrétaire général promulgue les dispositions ci-après, qui modifient la règle 110.32 intitulée "Comité de contrôle du matériel" :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire, qui modifie la règle de gestion financière 110.32 intitulée "Comité de contrôle du matériel", a pour effet d'ajouter aux attributions du Comité l'examen des demandes d'indemnisation présentées par les gouvernements du fait de la perte ou de la détérioration de matériel appartenant à des contingents qu'ils ont affectés à des opérations de maintien de la paix ou à des missions similaires. La règle de gestion financière 110.32, telle que modifiée, comprend un nouvel alinéa e), ainsi conçu :

"e) Le Comité de contrôle du matériel examine également les demandes d'indemnisation pour perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents présentées par des gouvernements, dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par le Secrétaire général."

Section 2

Examen des demandes par le Comité de contrôle du matériel
du Siège et les comités locaux de contrôle du matériel

2.1 Le Comité de contrôle du matériel du Siège examine les demandes d'indemnisation pour perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents présentées par les gouvernements.

2.2 En vertu de la règle de gestion financière 110.34, les demandes d'indemnisation pour perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents présentées par les gouvernements peuvent être examinées par les

comités locaux de contrôle du matériel, conformément aux dispositions promulguées par la présente circulaire.

Section 3

Attributions du Comité de contrôle du matériel du Siège et des comités locaux de contrôle du matériel touchant le matériel appartenant aux contingents

3.1 Lorsqu'ils sont saisis d'une demande concernant du matériel appartenant à un contingent, le Comité de contrôle de matériel du Siège et les comités locaux de contrôle du matériel :

a) Examinent les faits et déterminent les causes de la perte ou de la détérioration du matériel faisant l'objet de la demande;

b) Déterminent si l'Organisation est tenue d'indemniser le gouvernement demandeur pour la perte ou la détérioration constatée, en vertu, par exemple, d'arrangements conclus entre les deux parties, ou si elle peut être tenue responsable du préjudice, du fait, par exemple, d'une négligence ou d'une faute intentionnelle d'un membre de son personnel;

c) Déterminent, au vu des faits, si la perte ou la détérioration du matériel considéré est imputable au gouvernement intéressé, en raison d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de son personnel;

d) Recommandent le versement d'une indemnité d'un montant raisonnable pour la perte ou la détérioration du matériel s'il est déterminé que l'Organisation est dans l'obligation d'indemniser le gouvernement.

3.2 Pour déterminer le montant de l'indemnité à verser, les comités tiennent compte des éléments ci-après :

a) Si la demande résulte d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1996, des nouvelles procédures de calcul des sommes à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents, le montant de l'indemnité éventuellement payable est déterminé conformément aux nouvelles procédures;

b) Si la demande résulte d'événements antérieurs au 1er juillet 1996 et si le gouvernement intéressé a signifié à l'Organisation qu'il optait pour l'application des nouvelles procédures, le montant de l'indemnité éventuellement payable est déterminé conformément à celles-ci;

c) Si la demande résulte d'événements antérieurs au 1er juillet 1996 et si le gouvernement intéressé n'a pas signifié à l'Organisation qu'il optait pour l'application des nouvelles procédures, le montant de l'indemnité éventuellement recommandée par le Comité de contrôle du matériel du Siège ou le comité local doit être raisonnable, compte tenu, entre autres choses, de la valeur d'inventaire du matériel à l'arrivée, de sa valeur nette après amortissement, de sa durée de vie utile, des conditions de son utilisation par la mission et des

sommes préalablement versées par l'Organisation pour son utilisation, y compris pour son entretien ou sa réparation.

Section 4

Procédures

Le Comité de contrôle du matériel du Siège et les comités locaux du contrôle du matériel arrêtent leurs propres procédures.

Section 5

Disposition finale

La présente circulaire prend effet le 1er octobre 1998.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN
